

Assurance de responsabilité décennale

Modèles d'attestations décennales comportant des mentions minimales

L'arrêté du 05 janvier 2016, paru au Journal Officiel du 13 janvier 2016 et pris en application de l'article L. 243-2 du Code des assurances, standardise les mentions minimales qui doivent figurer dans les attestations d'assurance de responsabilité décennale à compter du 01 juillet 2016.

Un socle de mentions incontournables

L'arrêté prévoit que les attestations devront être signées par un assureur autorisé à pratiquer des opérations d'assurance sur le territoire français ou par une personne dûment mandatée par lui. Cela rend caduque l'attestation qui serait signée sans mandat par un courtier.

Les attestations devront également comporter des informations de base :

- l'identification du ou des assurés,
- le numéro du contrat,
- sa période de validité,
- sa date d'établissement.

Les mentions complémentaires selon le type de contrat d'assurance de responsabilité décennale concerné

Au-delà de ces informations communes, des mentions minimales sont exigées suivant le type de contrat d'assurance de responsabilité décennale concerné.

S'il s'agit d'un contrat souscrit :

- à titre individuel (contrat annuel pour les activités exercées ou garanties spécifiques et nominatives pour une opération de construction), les mentions du nouvel article A. 243-3 du Code des assurances s'appliquent ;
- à titre collectif (contrat collectif de responsabilité décennale, mis en place en deuxième ligne pour un chantier, destiné à garantir les constructeurs au-delà de leur propre contrat individuel), les mentions du nouvel article A. 243-4 du Code des assurances s'appliquent.

.../...

Les limitations à la référence d'autres garanties sur l'attestation

Par ailleurs, les attestations concernées pourront porter sur d'autres garanties que celles obligatoires, mais l'arrêté précise qu'aucune des mentions ajoutées ne pourra « *ni écarter, ni limiter la portée des mentions imposées* » ou « *faire référence à des dispositions contractuelles, si ces mentions ne sont pas reproduites dans l'attestation* » (nouvel article A. 243-5 du Code des assurances).

Contact : Assistance juridique au 01 40 55 10 71